



Dernière mise à jour : 01.07.2020

Fiche réforme n°33

# Les gens du voyage

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par les personnes dites « gens du voyage », en matière d'accès aux droits, liées au logement et à l'habitation, mais également à leurs droits civils et politiques.

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec ces droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes afin de garantir un égal accès des gens du voyage à leurs droits, mais également des conditions d'accueil respectueuses de leurs droits fondamentaux et adaptées à leur habitat mobile.

En 2012 le Défenseur des droits obtenait déjà une victoire importante. Il recommandait d'engager une réforme du cadre législatif afin d'abroger le régime spécial d'inscription sur les listes électorales auquel étaient soumis les gens du voyage. Le Conseil constitutionnel a reconnu une discrimination directe dans l'accès au droit de vote et a déclaré ce régime inconstitutionnel.

# Réforme obtenue par le Défenseur des droits

## L'abrogation de l'obligation de visa et de détention des carnets de circulation

Le Défenseur des droits a écrit à plusieurs reprises que l'obligation de visa des carnets de circulation à laquelle étaient astreints les gens du voyage, sous peine de sanction pénale, portait gravement atteinte à leur liberté d'aller et venir. Aussi, il préconisait depuis 2014 l'abrogation pure et simple de la loi du 3 janvier 1969 instaurant cette obligation.

- ✓ Cette loi a été abrogée en 2017. Désormais, les gens du voyage ne sont plus tenus de posséder un titre de circulation.

# Réformes attendues par le Défenseur des droits

## La suppression de toute référence à caractère discriminatoire sur la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Il a constaté à plusieurs reprises que les règles applicables ont pour effet de rendre identifiables les gens du voyage relevant de la loi du 3 janvier 1969. En effet, sur la case « domicile » de la carte susvisée sont uniquement mentionnés le nom d'une commune ainsi que son code postal. Le fait de mentionner uniquement ces deux informations, permet de déduire qu'il s'agit de gens du voyage.

- ☞ Modifier les textes applicables afin que la carte professionnelle ne comporte aucune mention indiquant, directement ou indirectement, les origines réelles ou supposées des titulaires.

## L'accès des gens de voyage à un contrat d'assurance pour leur résidence mobile

L'attention du Défenseur des droits a été attirée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par les gens du voyage pour obtenir un contrat d'assurance à la fois pour leur véhicule et leur résidence mobile occupée au titre de leur habitat permanent. Or sur ce volet, le code des assurances ne prévoit pas d'obligation pour les assureurs, et la quasi-totalité d'entre eux ne proposent pas de contrat pour les caravanes d'habitation.

En pratique, ces personnes se trouvant dans l'impossibilité de s'assurer, se voient parfois exclure d'un dispositif de stationnement, certaines communes exigeant la preuve d'une attestation d'assurance pour les conditions d'admission dans des aires d'accueil. De plus, elles prennent des risques non négligeables sur le plan juridique et économique.

- ☞ Introduire parmi les assurances obligatoires visées au Code des assurances les garanties propres aux « **caravanes à usage d'habitation permanente de leurs utilisateurs** », et permettre ainsi aux personnes concernées, en cas de refus, de bénéficier de la procédure de désignation par le bureau central de tarification

## L'accueil et l'habitat des gens du voyage

Le Défenseur des droits a recommandé à plusieurs reprises aux autorités compétentes, à commencer par le législateur, de prendre différentes mesures afin d'assurer un **accès égal et effectif des gens du voyage à leurs droits liés à l'habitat et au logement**, en particulier de permettre l'installation et le stationnement des caravanes, constituant leur habitat permanent.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit l'élaboration et l'approbation dans chaque département d'un schéma d'accueil des gens du voyage. Les communes de plus de 5000 habitants ont l'obligation de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma départemental. Cette même loi a prévu, en cas de nécessité, une possibilité de mise en œuvre forcée de la création d'aires d'accueil par substitution du préfet. Toutefois, cette dernière modalité n'a jamais été mise en œuvre.

- ☞ Mettre en œuvre effectivement le **pouvoir de substitution du préfet** en cas de non-respect par une commune de ses obligations de création d'aire d'accueil.

Depuis 2014, le Défenseur des droits appelle le législateur et les autorités compétentes à prendre en compte de manière globale la question des terrains familiaux.

- ☞ Appliquer la loi sur le droit au logement opposable aux familles vivant en caravane, en prévoyant la possibilité de bénéficier – au titre du logement social adapté – **de l'aménagement de leur terrain familial** ;
- ☞ Engager une réforme plus globale qui vise de manière plus neutre et générale les « **caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs** » et aborde la problématique de l'habitat et la prise en compte des besoins spécifiques des personnes vivant en caravanes à titre d'habitat permanent.

Le Défenseur des droits recommande au législateur de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- ☞ Tenir compte des besoins d'habitat des personnes dont la caravane constitue l'habitat **permanent** dans la planification budgétaire des financements de logement social ;
- ☞ Prévoir un **zonage spécifique** dans les plans locaux d'urbanisme permettant d'identifier des zones non constructibles dans lesquelles les aménagements en vue du stationnement des caravanes à usage d'habitation sont possibles ;
- ☞ Intégrer les **terrains familiaux** dans les modalités de mise en œuvre du schéma départemental ;
- ☞ Mieux prendre en compte le **mode de vie et le désir d'ancrage régulier** en un lieu, pour une partie de l'année, d'une partie des personnes vivant de manière permanente.

## Pour en savoir plus

HALDE, Délibération n° 2009-316 du 14 septembre 2009 relative aux discriminations subies par les gens du voyage.

Décision R-2011-11 du 2 décembre 2011 relative à l'accès au droit de vote des personnes dites "gens du voyage"

Décision MLD 2012-126 du 4 octobre 2012 relative à la suppression de toute référence à caractère discriminatoire sur la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Décision MLD-MSP n°2014-152 du 24 novembre 2014 relative au régime juridique applicable aux « gens du voyage » et aux caravanes constituant l'habitat permanent des utilisateurs.

Avis n°15-11 du 20 mai 2015 relatif au statut, à l'accueil et à l'habitation des gens du voyage : proposition de loi n°1610 relative au statut des gens du voyage.

Avis n°17-11 relatif aux propositions de lois n°557 tendant à soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur mission d'accueil des gens du voyage et n°680 visant à renforcer et rendre plus effectives les sanctions en cas d'installations illégales en réunion sur un terrain public ou privé.

Avis n° 18-10 du 27 mars 2018 portant sur la proposition de loi n°346 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.